



# REGLEMENT COMMUNAL

## SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil général de la **commune de Rennaz**  
et  
Le Conseil communal de la **commune de Villeneuve**

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre  
l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les  
communes  
de Rennaz et de Villeneuve ,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

### **Titre 1. Généralités**

*But*

**Article premier.-** Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de  
défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Rennaz et de  
Villeneuve.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention  
intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

## *Commission du feu*

**Art. 2.-** La Commission du feu est formée du commandant du corps, de son remplaçant et de quatre membres désignés à raison de deux par la Municipalité de Rennaz et de deux par la Municipalité de Villeneuve . La Commission du feu élit son Président parmi les membres délégués des Municipalités.

## *Corps de sapeurs-pompiers*

**Art. 3.-** La dénomination exacte du Corps de sapeurs-pompiers des communes de Rennaz et de Villeneuve est

### **Service de Défense Incendie et de Secours Rennaz-Villeneuve (abrégé : SDIS Rennaz-Villeneuve)**

et ci-après nommé «SDIS».

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-Major
- d'un groupe de premiers secours
- d'une compagnie, comprenant plusieurs sections

**Art. 4.-** Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

## **Titre II. Organisation du SDIS**

**Art. 5.-** Le commandant conduit le SDIS et dirige l'Etat-Major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur la zone d'engagement désignée.

Il veille au respect des missions attribuées au SDIS.

**Art. 6.-** Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.